



Communiqué relatif à la décision n° 2020-CC-02 du 05 janvier 2021

Par décision n°2020-CC-02 du 10 décembre 2020, l'Autorité polynésienne de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint du groupe Dubreuil Aéro par CMA CGM et le groupe Dubreuil.

Le **groupe Dubreuil** est un groupe familial dont l'activité est aujourd'hui concentrée sur sept métiers : l'automobile, l'aérien, les matériels pour le BTP, le machinisme agricole, les énergies, les poids lourds et l'hôtellerie. Ce groupe n'est actif en Polynésie française qu'au travers du **groupe Dubreuil Aéro (GDA)**, qui a pour activité principale le transport aérien de personnes, exploité par l'intermédiaire de trois compagnies aériennes : Air Caraïbes, Air Caraïbes Atlantique et French Bee (desservant la Polynésie française).

Le **groupe CMA CGM** est principalement actif dans le secteur du transport maritime régulier par conteneurs.

L'opération de concentration analysée consiste en l'entrée du groupe CMA CGM au capital de la société GDA. Il s'agit donc de la transformation d'un contrôle exclusif de GDA par le Groupe Dubreuil en un contrôle conjoint par le Groupe Dubreuil et CMA CGM.

Cette opération concerne différents secteurs du transport : GDA a une activité de transport aérien de passagers et de fret aérien ; CMA CGM a une activité de fret maritime et de logistique et organisation du transport.

Les **effets horizontaux** doivent s'apprécier en tenant compte de la concurrence s'exerçant entre les différentes entreprises concernées. Les parties n'étant pas présentes sur les mêmes marchés, il n'existe aucun chevauchement entre leurs différentes activités. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

Les opérations de concentration peuvent cependant parfois avoir des effets anticoncurrentiels au travers d'effets verticaux (c'est-à-dire à différents niveaux de la chaîne de production et d'approvisionnement) ou d'effets congloméraux (c'est-à-dire dans le cadre de relations hors du même marché en cause et hors de relations verticales). Cependant, comme le soulignent les Lignes directrices européennes pour l'appréciation de concentrations non horizontales (JO de l'UE, 18-10-2008) : « Les concentrations non horizontales sont généralement moins susceptibles de créer des problèmes de concurrence que les concentrations horizontales » (point 11). Cela résulte du fait que les concentrations non horizontales 1) n'entraînent pas l'élimination de concurrents directs sur le même marché en cause et 2) permettent souvent de réaliser des gains d'efficacité substantiels.

S'agissant des **effets verticaux**, il existe un lien entre l'activité de CMA CGM sur le marché de l'organisation du transport de marchandises et l'activité de GDA sur le marché du transport de fret aérien. Cependant, au vu du très faible pouvoir de marché de GDA, il apparaît peu vraisemblable que celui-ci puisse être accru de manière significative, au point d'offrir une opportunité de



verrouillage du marché, de quelque manière que ce soit. L'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

Enfin, concernant les **effets congloméraux**, si l'ensemble des scénarii de verrouillage a été envisagé, l'Autorité a jugé que leur mise en œuvre paraissait peu probable en l'état de la situation de marchés actuelle. L'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux.

L'opération n'étant pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, ni par le biais d'effets horizontaux, ni par le biais d'effets verticaux ou congloméraux, l'Autorité a donc autorisé cette opération de concentration.